

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 919

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 14

I. – Rédiger ainsi le début de l’alinéa 8 :

« Art. 71. – L’Assemblée de la société civile est consultée sur tout plan ou tout projet de loi... (*le reste sans changement*).

II. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer aux mots :

« la Chambre de la société civile »

les mots :

« l’Assemblée de la société civile ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution au début de l’alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte initial de l’article 14 du projet de loi se conformait à l’esprit de ce dernier, visant notamment à restaurer la confiance dans l’action démocratique et à rénover la vie politique et institutionnelle dans les grands équilibres de la Constitution de 1958. Le présent amendement vise à restaurer cette formulation initialement envisagée de l’article 71 de la Constitution, en habilitant la société civile organisée à émettre un avis sur les projets de loi à caractère économique, social et environnemental à un stade précoce de leur élaboration, et en appelant l’attention sur les conséquences, à long terme, des textes envisagés, conformément au principe inscrit par ailleurs à l’article 69 selon lequel il revient aux représentants de la société civile organisée d’ « éclairer » le gouvernement et le parlement sur ces enjeux.